

DÉCISION DE L'AFNIC

fevem.fr

Demande n° FR00194

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : fevem.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 septembre 2008

Le Requéranr : Sté FEVEM

Le Titulaire du nom de domaine : Sté EDD

Bureau d'enregistrement : AMEN

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'AFNIC a été reçue le 30 septembre 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 octobre 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC 19 octobre 2010

Le 26 octobre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement du nom de domaine <fevem.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéranr indique :

« Le 24/07/2008, la FEVEM est déclarée à la préfecture de police, Fédération des Entreprises de Veille Médias (membres fondateurs : Argus de la Presse, Press Index et Kantar Média ex-TNS média). Le 06/08/2008, EDD adresse un courrier à la FEVEM précisant son étonnement à ne pas avoir été convié « à participer à la réflexion et aux réunions de travail fondatrices du groupement ».

Le 05/09/2008, nous invitons EDD à faire acte de candidature auprès de la FEVEM.

Le 23/09/2008, nous nous apprêtons à déposer le nom de domaine www.fevem.fr et nous nous retrouvons dans l'impossibilité de le faire, le nom de domaine a été réservé le 22/09/2008 par EDD.

Surpris d'un tel acte de mauvaise foi, nous essayons de déposer les noms de domaine www.fevem.org et www.fevem.net et ces deux autres noms de domaine sont aussi réservés par EDD.
La mauvaise foi d'EDD ne fait donc aucun doute.

Nous optons donc pour le dépôt du nom de domaine www.fevem.asso.fr et essayons le 08/08/2010 de négocier auprès de la société EDD la restitution du nom de domaine fevem.fr qui devait se faire mais en vain.

En conclusion:

Le choix, l'utilisation et l'exploitation du nom FEVEM est antérieur au dépôt du nom de domaine Il y a reprise exacte de la dénomination dans l'intention de lui nuire, le nom de domaine étant inexploité L'exploitation du nom de domaine par EDD crée un risque de confusion dans l'esprit du public Le déposant n'a aucun droit sur le nom, ni d'intérêt légitime à le choisir.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC 19 octobre 2010

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Il existe un différend entre certains concurrents d'EDD membres de l'association Fevem et EDD. L'Association Fevem dispose du nom de domaine fevem.asso.fr, EDD dispose du nom de domaine fevem.fr.»

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant a pour dénomination sociale « FEVEM » depuis le 24 juillet 2010 ;
- Le nom de domaine <fevem.fr> est identique à la dénomination sociale « FEVEM ».

Le Collège a considéré que la dénomination sociale du Requérant ne peut pas être manifestement considéré comme un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales et communautaires.

Par conséquent, le collège considère que le Requérant n'a pas apporté la preuve que le nom de domaine était manifestement identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège décide que le nom de domaine <fevem.fr> n'a pas été enregistré par son Titulaire en violation des articles R. 20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <fevem.fr> au Requérant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Le 26 octobre 2014

M. Jean WEILL, Directeur Général de l'AFNIC